

Support de cours du stagiaire

--- --- ----

Cadre statutaire du policier municipal, fonctionnaire territorial de police

• LE CADRE JURIDIQUE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi Le Pors)
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière
- Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique => abrogation en grande partie des dispositions législatives des années 80 au profit de la création du code général de la fonction publique
- Décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes => Un statut un peu mixte qui empruntait à la fonction publique d'Etat, héritage du temps de « l'administration des Préfets ».

Pour les policiers municipaux, il est question des textes suivants :

- Pour les directeurs de police municipale
- **Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006** portant sur le statut des directeurs de police municipale
- **Décret n° 2021-1077 du 12 août 2021** portant statut particulier du corps de directeur de police municipale de Paris
- Pour les chefs de service de police municipale
- Décret n°2000-43 du 20 janvier 2000, modifié par décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- **Décret n° 2021-1078 du 12 août 2021** portant statut particulier du corps de chef de service de la police municipale de Paris
- Pour les agents de police municipale

- Décret n°94-732 du 24 août 1994, modifié par décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- **Décret n° 2021-1079 du 12 août 2021 du 12 aout 2021** portant statut particulier corps des agents de police municipale de Paris.

I- <u>LA CARRIERE</u>

A- CORPS ET CADRE D'EMPLOI

Corps: groupement de fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation au même grade (fonction publique d'état)

Cadre: groupement de fonctionnaires soumis à un cadre particulier et titulaire d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emploi (fonction publique territoriale institué en 1987)

Grade: Le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui leur correspondent. Chaque corps ou cadre d'emploi comprend un ou plusieurs grade et leur création dépend du statut particulier. Leur nombre dépend de celui des fonctions exercées dans le corps.

Catégorie : Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories. Les catégories sont désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

- La catégorie A est accessible via un concours ouvert, aux candidats externes, à partir de Bac + 3.
- La catégorie B est accessible via un concours ouvert, aux candidats externes, à partir de Bac à Bac +2
- La catégorie C est accessible sans diplôme ou avec un BEP (ou diplôme équivalent).

Le cadre d'emplois ou le corps des agents de police municipale comprend 3 grades :

- Gardien-Brigadier de police municipale,
- Brigadier-Chef Principal de police municipale,
- Chef de police municipale.

Le cadre d'emplois ou le corps des chefs de service de police municipale comprend $\bf 3$ grades :

- Chef de service de police municipale,
- Chef de service de police municipale Principal de 2e classe,
- Chef de service de police municipale Principal de 1re classe.

Le cadre d'emplois ou le corps des directeurs de police municipale comprend 2 grades :

- Directeur de police municipale,
- Directeur Principal de police municipale.

B- <u>LES MODALITES D'ACCES AU CADRE D'EMPLOI</u>

Il existe plusieurs possibilités à savoir :

- Par voie de concours : interne, externe et le troisième concours
- Promotion interne

C- <u>L'AVANCEMENT ET LA PROMOTION</u>

1) L'avancement

De manière générale, l'avancement correspond à une progression dans la carrière du fonctionnaire. Il se traduit par une hausse de rémunération, et, le cas échéant, par de nouvelles responsabilités. On peut distinguer deux types d'avancement :

- l'avancement d'échelon : passage d'un échelon au suivant qui s'effectue selon une durée maximale prévue par les grilles indiciaires. Il se traduit par une augmentation de traitement.
- avancement de grade

Pour les agents de police municipale

Les Gardiens-Brigadiers de police municipale ont la possibilité d'évoluer, au sein de leur corps ou de leur cadre d'emploi des agents de police municipale, au grade de Brigadier-Chef Principal, sous réserve d'avoir fait une formation continue obligatoire (10 jours tous les 5 ans- Délivrance d'une attestation de l'E.M.S. ou du C.N.F.P.T.) :

<u>Promotion au choix</u>: un an d'ancienneté dans le 4 échelon du grade de Gardien-Brigadier de police municipale et au moins 4 années de services effectifs dans le grade de Gardien-Brigadier ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les agents de la police municipale ont la possibilité d'accéder au corps ou au cadre d'emploi de chefs de service de police municipale :

- Par voie de concours externe,
- Par voie de concours interne (après 4 ans d'ancienneté dans la fonction publique),
- Par voie de promotion interne, sous réserve d'avoir suivi la formation continue obligatoire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, en ayant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et ayant réussi un examen professionnel
- Par voie de promotion interne au choix, sans examen professionnel, les agents de police municipale du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

❖ Pour les chefs de service de police municipale

Les Chefs de service de police municipale ont la possibilité d'évoluer au grade de Chefs de service de police municipale Principal de 2 classe, **sous réserve d'avoir fait une formation continue obligatoire** (**10 jours tous les 3 ans**- Délivrance d'une attestation de l'E.M.S. ou du C.N.F.P.T.) :

- <u>Promotion interne après examen professionnel</u>: avoir atteint le 4 échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe et au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau;

Promotion au choix: un an d'ancienneté dans le 6 échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe et au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

Les Chefs de service de police municipale Principal de 2 classe ont la possibilité d'évoluer au grade de Chefs de service de police municipale Principal de 1 classe, **sous réserve d'avoir fait une formation continue obligatoire (10 jours tous les 3 ans**- Délivrance d'une attestation de l'E.M.S. ou du C.N.F.P.T.):

- <u>Promotion interne après examen professionnel</u>: avoir un an d'ancienneté au 5 échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau;
- <u>Promotion au choix</u>: un an dans le 6 échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe et au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.

Les chefs de service de police municipale ont la possibilité d'accéder au corps ou au cadre d'emplois de directeurs de police municipale:

- Par voie de concours externe,
- Par voie de concours interne (après 4 ans d'ancienneté dans la fonction publique),
- <u>Promotion interne après examen professionnel</u>, sous réserve de justifier de plus de 10 années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chef de service de police municipale.

Pour les directeurs de police municipale

Les directeurs de police municipale ont la possibilité d'évoluer, au sein de leur corps ou de leur cadre d'emplois de directeurs de police municipale, au grade de Directeur Principal, sous réserve d'avoir fait une formation continue obligatoire (10 jours tous les 3 ans- Délivrance d'une attestation de l'E.M.S. ou du C.N.F.P.T.):

- <u>Promotion au choix</u>: au moins **2 ans d'ancienneté dans le 5 échelon** et au moins **7 ans de services effectifs dans le grade de Directeur de police municipale.**
 - 2) <u>La promotion à titre posthume, pour acte de bravoure ou pour blessure grave</u>

❖ La promotion à titre posthume

- « Les agents de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation sont promus par le maire de Paris au grade de chef de service de police municipale de Paris, dans les conditions prévues à l'article L. 412-55 du code des communes. Les promotions sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade. »
- => Article 22 du décret n° 2021-1079 du 12 août 2021 portant statut particulier du corps des agents de police municipale de Paris (article 25 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale).
- « Les chefs de service de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation sont promus par le maire de Paris au grade de directeur de police municipale de Paris,

dans les conditions prévues à l'article L.412-55 du code des communes.

Les promotions sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade. »

- => Article 25 du décret n°2021-1078 du 12 août 2021 portant statut particulier du corps de chef de service de police municipale de Paris (article 19 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant sur le statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale)
- « Les promotions de **directeur de police municipale de Paris** cités **à titre posthume à l'ordre de la Nation**, au titre de l'article L.412-55 du code des communes, sont prononcées par le maire de Paris dans les conditions suivantes :
- 1° Les **directeurs de police municipale de Paris** sont **promus au grade de directeur principal de police municipale de Paris**. Les promotions sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade ;
- 2° Les directeurs principaux de police municipale de Paris sont promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade. Une bonification de quarante points d'indice brut est attribuée aux directeurs de police municipale de Paris parvenus au dernier échelon de leur grade. »
- => <u>Article 25 du décret n° 2021-1077 du 12 août 2021 portant statut particulier du corps de directeur de police municipale de Paris</u> (article 33 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale).

⇒ Article L.412-55 aliéna 1 du code des communes

« Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins des **fonctionnaires** mentionnés à l'article L.412-49 du code des communes **tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de la Nation** est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. »

La promotion pour reconnaissance de l'engagement professionnel pour acte de bravoure ou pour blessures graves

Un décret n°2020-722 du 12 juin 2020 relatif à la reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux dont une partie a été abrogée par l'article 3 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment l'article L.412-56 du code des communes, au profit de la création de l'article L.522-31 du code général de la fonction publique (C.G.F.P.):

« Le fonctionnaire territorial relevant de l'un des cadres d'emplois de la police municipale ayant accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de ses fonctions <u>peut</u> être promu à l'un des échelons supérieurs de son grade ou au grade immédiatement supérieur. Il <u>peut</u> en outre être nommé dans un cadre d'emplois supérieur s'il a été grièvement blessé dans ces mêmes circonstances. »

D- LA MOBILITE

La mutation :	Le détachement	La disponibilité
Le fonctionnaire <u>ne change</u>	Le fonctionnaire est recruté	La disponibilité est la
pas de cadre d'emplois.	dans un <u>emploi relevant d'un</u>	situation du fonctionnaire qui
	autre corps ou cadre	cesse temporairement
Mutation interne	<u>d'emplois</u> , au sein du même	d'exercer son activité dans la
		fonction publique.

Mutation externe	versant de la fonction
	publique ou un autre versant.

II- DROITS DU POLICIER MUNICIPAL

A- LE DROIT AU TRAITEMENT

La rémunération des policiers municipaux est basée sur le <u>système indiciaire</u> applicable aux fonctionnaires de l'État.

B- LE DROIT DE RETRAIT

Deux textes qui préciser l'exercice du droit de retrait pour le policier municipal :

• Article L.4131-1 du code du travail

« Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection. »

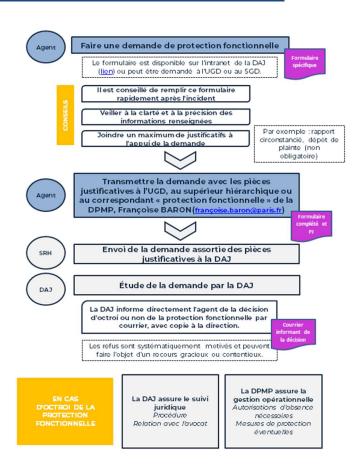
Cependant, l'exercice de ce droit est lui-même **limité par la nécessité de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent**, en quittant son poste.

 Arrêté ministériel du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale

Article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2001

- « Les **missions incompatibles** avec le droit de retrait prévu à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes :
- 1° Pour les **agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers**, les missions opérationnelles définies par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux services d'incendie et de secours ;
- 2° Pour les **agents des cadres d'emplois de police municipale** et pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres, et **en fonction des moyens dont ils disposent**, **les missions destinées à assurer le bon ordre**, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé. »

C- LE DROIT A PROTECTION FONCTIONNELLE:



Points de vigilance

- 1. Veiller à la description précise des faits : elle conditionne l'octroi de la protection fonctionnelle
- 2. La protection fonctionnelle a pour objet de protéger l'agent public dans l'exercice de ses fonctions et non dans ses relations d'ordre privé. Il est donc essentiel que puisse être établi le lien avec l'exercice des fonctions. L'agent doit donc donner toutes les précisions nécessaires pour établir le lien entre l'exercice de ses fonctions ou sa qualité d'agent public et les faits précités.

À savoir

Dès que la plainte d'un agent fait l'objet d'une mesure d'instruction, d'une audience devant un tribunal ou si le Parquet exerce des poursuites contre un agent, **la Ville prend en charge les frais d'avocat.**

L'agent dispose d'un libre choix concernant son avocat :

- 1. Avocat désigné par la DAJ
- 2. Avocat du réseau d'aide aux victimes
- 3. Avocat dont il connaît les coordonnées au préalable
- 1. La direction des affaires juridiques (DAJ) proposera à l'agent un des avocats avec qui elle a l'habitude de travailler. Ces avocats sont tous d'excellents spécialistes du droit pénal et de la protection fonctionnelle. Ils offrent l'avantage de bien connaître la Ville et son organisation.

Les relations entre l'agent et son avocat sont couvertes par le secret professionnel.

À noter: en situation d'urgence, la DAJ fait en sorte, dès lors qu'elle est saisie, de se positionner rapidement sur la demande de protection, afin que l'agent puisse être défendu sans avoir à se soucier de la prise en charge des honoraires de son avocat.

2. En dehors des horaires ouvrés, et notamment le weekend, la demande de protection peut être traitée par le cadre de permanence DAJ en lien avec la SCOP, afin que l'agent concerné soit mis en relation avec un avocat d'astreinte.

Vos outils

- 1. <u>Intranet DAJ</u>
- 2. Plaquette d'information DAJ

Textes applicables

- 1. Articles L134-1 à L134-12 du code général de la fonction publique
- 2. Article L113-1 du code de la sécurité intérieure

III- DEVOIRS DU POLICIER MUNICIPAL

A- <u>MISSIONS DES ENCADRANTS ET DES AGENTS DE POLICE</u> MUNICIPALE

« Les membres du corps de directeur de police municipale de Paris exercent des fonctions de direction fonctionnelle et

opérationnelle des services de la police municipale de Paris. Ils ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement de service déconcentré et de service technique dans lesquels sont affectés les agents chargés des missions de tranquillité publique et de sécurité dont ils assurent la coordination des activités. Ils participent à la conception et assurent la mise en oeuvre des stratégies d'intervention de leurs services. (...)

Les directeurs principaux de police municipale de Paris encadrent des fonctionnaires de catégorie A et l'ensemble des personnels du service déconcentré ou technique de police municipale dont ils ont la responsabilité. » (Article 3 du décret n° 2021-1077 du 12 août 2021 portant statut particulier du corps de directeur de police municipale de Paris)

« Les membres du corps de chef de service de police municipale de Paris exercent des fonctions d'encadrement fonctionnel et opérationnel des services de la police municipale de Paris. Ils ont vocation à assurer l'encadrement des membres du corps des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils participent à la programmation et à la mise en oeuvre des missions d'intervention des services placés sous leur autorité. » (Article 3 du décret n° 2021-1078 du 12 août 2021 portant statut particulier du corps de chef de service de police municipale de Paris)

Les 3 corps ont pour mission d'exercer les missions suivantes (Article 3 de chacun des décrets):

Ils « exécutent, sous l'autorité du maire de Paris, les missions relevant de la compétence de celuici en matière de prévention et de surveillance du bon ordre et de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent **l'exécution des arrêtés de police du maire de Paris** et **constatent par procèsverbaux**, dans les conditions prévues à <u>l'article 21-2 du code de procédure pénale</u>, les contraventions à ces arrêtés et aux **arrêtés du préfet de police de Paris** mentionnés à <u>l'article L.533-4 du code de la sécurité intérieure</u> (pour les arrêtés de police du préfet de police relatifs au bon ordre, à la salubrité, à la sécurité et la tranquillité publiques, sauf pour ceux prescrivant des interdictions de manifestation sur voie publique) ainsi qu'aux **dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.** »

B- OBLIGATION D'UNE PERIODE D'ENGAGEMENT DE SERVIR

Article L.412-57 du code des communes

=> Création avec l'article 9 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 sur la sécurité globale préservant les libertés

« La commune ou l'établissement public qui prend en charge la formation du fonctionnaire stagiaire des cadres d'emplois de la police municipale peut lui imposer un engagement de servir pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de sa titularisation. Le fonctionnaire des cadres d'emplois de la police municipale qui rompt l'engagement prévu au premier alinéa doit rembourser à la commune ou à l'établissement public une somme correspondant au coût de sa formation. Dans ce cas, il ne peut être fait application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le fonctionnaire des cadres d'emplois de la police municipale qui rompt l'engagement prévu au

premier alinéa du présent article **peut être dispensé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux**, notamment tirés de **son état de santé ou de nécessités d'ordre familial**. Si l'exemption porte sur la totalité du remboursement, il est fait application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article, en particulier les modalités de calcul de la somme correspondant au coût de la formation. »

C- <u>OBLIGATION DE DISPOSER D'UN DOUBLE AGREMENT ET D'UNE</u> ASSERMENTATION

Dispositions similaires quelque soit le corps concerné (Catégorie A, B ou C)

- « Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet de police de Paris et ayant suivi la formation prévue à l'article 7 peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues à l'article 3. En cas de refus d'agrément en cours de stage, il est mis fin à celui-ci.

Dans ce cas, les stagiaires sont soit réintégrés dans leurs corps ou cadre d'emplois d'origine, soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire titulaire. »

- « A l'issue du stage, les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet de police de Paris sont titularisés au vu de l'attestation de formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, les stagiaires peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Les stagiaires qui ne sont pas titularisés sont soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés. Le stage complémentaire n'est pas pris en compte pour l'avancement. »

D- OBLIGATION DE RESPECTER UNE ETHIQUE

Article R.515-7 du code de la sécurité intérieure

« L'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci. Il accorde la même attention et le même respect à toute personne et n'établit aucune distinction dans ses actes et ses propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du code pénal. »

E- OBLIGATION D'INTERVENTION EN CAS DE FLAGRANCE

Article 73 du code de procédure pénale

« Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, **toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur** et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. »

Article R.515-12 du code de la sécurité intérieure

- « En cas de crime ou de délit flagrants, **l'agent de police municipale** <u>doit</u> en conduire l'auteur sans délai devant l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent. »
 - ⇒ Une absence de droit de retrait (Article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2001)

F- <u>OBLIGATION D'INTERVENTION POUR PORTER ASSISTANCE A DES</u> PERSONNES EN SITUATION DE DANGER, MEME HORS SERVICE

Art. R 515-13 du code de la sécurité intérieure

- « L'agent de police municipale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger. »
 - ⇒ Une absence de droit de retrait (Article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2001)

G- OBLIGATION DE PROTECTION ENVERS UNE PERSONNE RETENUE

- Art. R 515-14 du code de la sécurité intérieure

« **Toute personne placée à la disposition d'un agent de police municipale** se trouve **sous la responsabilité et la protection de celui-ci.** En aucun cas, elle ne doit subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants.

L'agent de police municipale qui serait **témoin d'agissements prohibés** par le présent article engage **sa responsabilité disciplinaire et pénale** s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Si la personne placée à la disposition d'un agent de police municipale nécessite des soins, cet agent fait appel au personnel médical et, le cas échéant, **prend des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne**. »

=> **Corrélation avec la notion d'arrestation arbitraire** avec les <u>articles 432-4</u> (du fait d'une action) et <u>432-5 du code pénal</u> (du fait d'une omission)

H- OBLIGATION DE RESERVE, DE DISCRETION ET DE SECRET PROFESSIONNELS

Article R.515-15 du code de la sécurité intérieure

« Les **agents de police municipale** peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'**obligation de réserve** à laquelle ils sont tenus et des règles relatives au **respect de la discrétion et du secret professionnels.** »

En cas de non respect cette obligation, l'agent est susceptible d'engager sa responsabilité pénale. <u>Article 226-3 du code pénal</u> => « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Article 434-7-2 du code pénal => « (...) le fait pour toute personne qui, en raison de ses fonctions, a connaissance, en application du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit de révéler sciemment ces informations à des tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. (...) »

I- OBLIGATION POUR LES ENCADRANTS DE DONNER DES ORDRES CLAIRS

Article R.515-18 du code de la sécurité intérieure

« Les agents de police municipale assurant des fonctions d'encadrement prennent les décisions nécessaires et les font appliquer; ils les traduisent par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications permettant leur bonne exécution.

Ils sont responsables des ordres qu'ils donnent, de leur exécution et de leurs conséquences. »

J- <u>OBLIGATION POUR LES AGENTS D'EXECUTER LES ORDRES NON MANIFESTEMENT</u> ILLEGAUX

Article R.515-19 du code de la sécurité intérieure

« Les agents de police municipale doivent **exécuter loyalement les ordres qui leur sont donnés par le maire de la commune ou, le cas échéant, par les agents de police municipale qui les encadrent**.

Les agents de police municipale ont le **devoir de rendre compte au maire ou, le cas échéant, aux agents de police municipale chargés de leur encadrement de l'exécution des missions** qu'ils ont reçues ou, éventuellement, des **raisons qui ont rendu leur exécution impossible**. »

Article R.515-20 du code de la sécurité intérieure

« L'agent de police municipale est **tenu de se conformer aux instructions du maire et, le cas** échéant, des agents de police municipale chargés de son encadrement, sauf dans le cas où <u>l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public</u>.

Tout refus d'exécuter un ordre qui ne correspondrait pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent **engage la responsabilité de l'agent de police municipale**.

Si un agent de police municipale croit se trouver en présence d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, il a le **devoir de faire part de ses objections au maire et, le cas échéant, à l'agent de police municipale qui l'encadre** en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. **Il doit être pris acte de son opposition. Si l'ordre est maintenu, il doit être écrit.**

Le fait d'exécuter un ordre manifestement illégal du maire et, le cas échéant, d'un agent de police municipale chargé de son encadrement ne peut soustraire l'agent de police municipale à sa responsabilité personnelle. »

K- OBLIGATION DE PRETER SON CONCOURS EN CAS DE CONTROLE DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Article R.515-21 du code de la sécurité intérieure

« Les agents de police municipale ont l'obligation de prêter le concours qui leur est demandé à la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale prévue par l'article L.513-1.

Ils sont tenus à la **même obligation** en cas de vérifications effectuées à la demande du **Défenseur des droits.** »

Article L.513-1 du code de la sécurité intérieure

« A la demande du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, du représentant de l'Etat dans le département ou du procureur de la République, le ministre de l'intérieur peut décider de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale. Il en fixe les modalités après consultation du maire ou, le cas échéant, après consultation du président de l'établissement public de coopération intercommunale et de chacun des maires concernés. Cette vérification peut être opérée par les services d'inspection générale de l'Etat. Les conclusions sont transmises au représentant de l'Etat dans le département, au procureur de la République, au maire de la ou des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

La demande de vérification par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut porter que sur la mise à disposition des agents de police municipale ou leurs équipements. »